

Motion associative sur la définition des terres agricoles à protéger dans le cadre de la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris

Les associations signataires de cette motion ont fait de la protection des terres agricoles du plateau de Saclay un enjeu majeur pour la protection de l'environnement de cette région et pour l'équilibre entre les espaces urbanisés, naturels et agricoles.

Considérant

- l'état des surfaces agricoles actuellement cultivées, soit environ 2700 ha,
- la nécessité de soutenir les installations agricoles existantes et les projets en cours,
- l'objectif de protection défini par l'article 35 de la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, soit au moins 2300 ha,
- l'absence d'existence du Comité Consultatif, et de désignation des représentants d'associations agréées par le Ministère de l'Environnement.

Les associations signataires ont arrêté la position suivante :

1. Les surfaces agricoles à prendre en compte doivent être des « surfaces agricoles utiles », ce qui correspond à l'objectif de la loi de protéger des « terres consacrées à l'activité agricole ».
2. L'objectif de la loi étant bien de protéger l'activité agricole du plateau de Saclay, les terres agricoles des vallées de la Bièvre, de la Mérançaise et de l'Yvette ne doivent pas être prises en compte dans le calcul de la surface protégée.
3. Les zones aéroportuaires de Vélizy-Villacoublay et Toussus-le-Noble ne peuvent faire partie de la zone protégée d'au moins 2300 hectares.
4. Puisque la loi ne définit qu'un minimum, afin d'assurer l'équilibre économique agricole du plateau, les associations demandent que 2500 ha cultivés situés sur le plateau soient conservés dans la zone définie par la loi.
5. Les terres agricoles au sud de Buc ainsi que celles de la Minière, situées sur les communes de Guyancourt et de Buc, à l'ouest de cette dernière commune, et à l'est de la D 91, doivent impérativement être incluses dans le périmètre de protection.
6. Les communes ayant déjà consommé, sur leur territoire, une quantité significative de terres agricoles comme Palaiseau, Saclay, Toussus-le-Noble, doivent préserver l'affectation agricole pour toutes les surfaces agricoles utiles restantes qui ne sont pas urbanisées.

En particulier sur les territoires communaux de Saclay et Palaiseau, toutes les surfaces agricoles utiles situées entre la D 36, la D 306, et la D 128 doivent rester cultivables. Au sud de la D 128, l'exploitation maraîchère existante doit être préservée.

7. Enfin, les associations signataires ne reconnaissent pas la pertinence d'un déménagement massif sur le plateau de Saclay de bâtiments d'enseignement, de recherche et de logements étudiants, notamment ceux de l'université Paris XI et de l'AgroParisTech associée à l'Inra (ces deux dernières institutions perdraient, si elles rejoignaient le pôle ParisTech à Saclay, une centaine d'hectares cultivés dont elles bénéficient sur le site historique de Grignon).

En conséquence, les associations signataires demandent que soient reconsidérées les surfaces allouées au projet Campus en les limitant à la partie sud de la zone QOX (Quartier Ouest Polytechnique) où les travaux sont déjà engagés.

Liste des associations signataires

Amis de la Vallée de la Bièvre (AVB), représentés par Olivier Lucas, président

APACH (Buc), représentée par Marie-Françoise Choisnard, présidente

Association pour la Protection des Espaces naturels et de l'Environnement de St Aubin (APESA), représentée par Gérard Guillan, président

ASEM Association Sauvegarde Etangs de la Minière, représenté par James Overton

Citoyens Actifs et Solidaires (CAS) Orsay, représenté par Olivier Réchauchère

Essor de Versailles, représenté par Philippe Domergue, président

Jardins de Cérès – AMAP -Terres Fertiles, représentés par Cyril Girardin

Jouy Écologie, représenté par Claudine Parayre

Gif Environnement, représenté par André Lelièvre, qui a souhaité ajouter la commune de Gif-sur-Yvette à la liste des communes citées au point 6 en y joignant la précision suivante :

« Sur le territoire de Gif-sur-Yvette, les terres agricoles situées au Nord de la D128, incluses dans le périmètre de sécurité du CEA, doivent conserver leur affectation agricole».